



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° N2515682	13 février 2026	CO	
Décision attaquée : 5 décembre 2024 de la cour d'appel de Montpellier			

M. [B] [Z] C/ le fonds Commun de Titrisation Sapphireone Mortgages 2016-2	
rapporteur : Pierre Calloch	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Identification des créances cédées à un organisme de titrisation. Elements extérieurs au bordereau de cession.
Formation proposée	☒ formation restreinte

Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt
------------------------------------	---

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 27 juillet 2007, M. [Z] a souscrit auprès de la société GE Money Bank (la banque) deux prêts immobiliers garantis par une hypothèque conventionnelle.

Le 4 février 2023, le Fonds Commun de Titrisation Sapphireone Mortgages 2016-2 (le fonds de titrisation) représenté par la société de gestion Eurotitrisation, agissant en vertu d'un acte de cession de créance consenti par la société GE Money Bank le 17 novembre 2016, a délivré à M. [Z] un commandement aux fins de saisie-vente.

Le 17 février 2023, M. [Z] a assigné le fonds de titrisation devant le tribunal judiciaire de Montpellier en annulation de ce commandement.

Le 29 janvier 2024, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Montpellier a annulé le commandement aux fins de saisie-vente.

Le 5 décembre 2024, la cour d'appel de Montpellier, informant cette décision, a rejeté la demande en annulation formée par M. [Z].

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [Z] formé le 3 juin 2025**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° N2515682 Du 3 juin 2025 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 13 janvier 2025 par M. [Z]; décision notifiée le 16 avril 2025.
Mémoire ampliatif	Déposé le 3 octobre 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense du Fonds commun de titrisation Sapphireone Mortgages 2016-2 déposé le 3 décembre 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).

2 - Exposé du moyen

M. [Z] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation du commandement du 4 février 2023, alors :

« qu'aux termes de l'article L. 214-169 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'acquisition ou la cession de créances par un organisme de financement s'effectue par la seule remise d'un bordereau, lequel, selon l'article D. 214-227, 4°, du même code, doit comporter la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'y pourvoir ; qu'en l'espèce, il contestait l'identification de la cession de créances ; que par suite, pour apprécier la qualité de créancier du Fonds de titrisation ayant délivré le commandement de saisie-vente, la cour d'appel était tenue de vérifier uniquement l'existence d'un bordereau de cession conforme aux dispositions du code monétaire et financier, seul document de nature à prouver la cession des créances et à pouvoir être opposé au débiteur cédé ; qu'elle a cependant considéré que les lettres de mise en demeure du 12 décembre 2018 visant la déchéance du terme adressées par la société

Money Bank et qu'il avait reçues le 15 décembre 2018, permettaient de rapporter la preuve de la cession de créance, valaient notification de la cession des deux créances et permettaient l'individualisation des créances cédées, en ce qu'elles étaient confirmées par la production de l'acte de cession du 17 novembre 2016, aux motifs qu'elles reprenaient les références des deux prêts notariés et mentionnaient "Il est précisé que nous avons cédé l'ensemble de nos créances à votre encontre au titre du dossier 35018120288 (35079955817) au fonds de titrisation « SapphireOne Montages 2016-2 » conformément à un acte de cession de créance en date du 17 novembre 2016 et que par conséquent, nous agissons désormais conformément à l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, en qualité de cédant chargé du recouvrement pour le compte du fonds commun de titrisation, lui-même représenté par Eurotitrisation " ; qu'en ne se référant pas au seul bordereau pour déterminer si les créances cédées étaient suffisamment identifiées ou identifiable, si, en conséquence, la cession était ou non opposable au débiteur et si le Fonds de titrisation justifiait de la cession à l'encontre du débiteur cédé, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi relatif à l'identification des créances cédées ne pose pas de question nouvelle ou posant difficulté à juger.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Formalisme de la cession de créances à un fonds de titrisation

Les règles juridiques relatives à la cession de créance à un fonds de titrisation ont connu une longue évolution allant dans le sens d'un assouplissement progressif et ayant pour but de résoudre les difficultés liées à l'absence de personnalité morale de ces fonds.

La loi du 23 décembre 1988 créant le régime juridique de la titrisation prévoyait que le recouvrement d'une créance cédée pouvait être confié à une personne autre que le cédant uniquement lorsque le débiteur acceptait la cession.

L'ordonnance du 25 juillet 2013 modifiant l'article L. 214-172 du code monétaire et financier a assoupli cette exigence, prévoyant non plus une autorisation du débiteur cédé, mais une information par lettre simple.

Enfin l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 a modifié à nouveau l'article L. 214-172 du code monétaire et financier, en prévoyant que la société de gestion pouvait désormais agir en recouvrement des créances cédées, sans avoir à être désignée à cet effet, l'information pouvant être donnée au débiteur cédé sans que le texte n'impose de forme particulière.

Cette évolution vers un assouplissement des règles de forme a été appliquée par notre chambre statuant sur les mentions devant figurer sur le bordereau de cession de créance établi au profit du fonds de titrisation, bordereau prévu par l'alinéa V de l'article L. 214-169 du code monétaire et financier disposant que « *L'acquisition ou la cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations et le support sont fixés par décret, ou par tout autre mode d'acquisition ou de cession de droit français ou étranger. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce*

quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs.
»

Dans sa rédaction applicable au 16 novembre 2016, date de la cession invoquée par le fonds à l'appui de son pourvoi, l'article D. 214-227 du code monétaire et financier disposait :

Le bordereau prévu au deuxième alinéa du IV de l'article L. 214-169 comporte les énonciations suivantes :

1° La dénomination " acte de cession de créances " ;

2° La mention du fait que la cession est soumise aux dispositions des articles L. 214-169 à L. 214-175 ;

3° La désignation du cessionnaire ;

4° La désignation et l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'y pourvoir, par exemple l'indication du débiteur ou du type de débiteurs, des actes ou des types d'actes dont les créances sont ou seront issues, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Lorsque la transmission des créances cédées est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1°, 2° et 3°, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées ainsi que l'évaluation de leur nombre et de leur montant global.

La cession emporte l'obligation pour le cédant ou toute entité chargée du recouvrement de procéder, à la demande du cessionnaire, à la conservation des créances dans les conditions définies à l'article D. 214-229, ainsi qu'à tout acte nécessaire à la conservation des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à ces créances, à leur modification éventuelle, à leur mise en jeu, à leur mainlevée et à leur exécution forcée.

Le bordereau peut être établi, signé, conservé et transmis sous forme électronique.

Notre chambre a été amenée à juger que les mentions prescrites par cet article D. 214-27 étaient nécessaires, mais suffisantes, et qu'en conséquence, d'une part, l'indication de la nature et du montant de la créance cédée et l'identité du débiteur ne constituaient pas des mentions devant obligatoirement figurer sur le bordereau et, d'autre part, que l'identification de la créance pouvait intervenir au moyen de références chiffrées ([Com., 25 mai 2022, n° 20-16.042](#) , publié).

Les commentateurs de cet arrêt ont relevé qu'ainsi notre chambre confirmait l'allègement du formalisme devant s'appliquer en matière de cession au profit de fonds de titrisation, tout en rappelant toutefois que : « si le formalisme de la cession est allégé et déroge ainsi au droit commun, il n'en demeure pas moins que la créance cédée doit être identifiable » ¹, « le référentiel [devant] donc rester exclusivement l'identification de la créance ». ²

4.2. Examen du grief

4.2.1 Recevabilité du grief

Le fonds commun de titrisation soulève l'irrecevabilité du grief, celui-ci étant nouveau, mélangé de fait et de droit, M. [Z] n'ayant pas soulevé devant la cour d'appel le moyen

selon lequel il appartiendrait au juge de ne se référer qu'au seul bordereau pour déterminer si les créances cédées étaient suffisamment identifiées ou identifiables.

Les conclusions déposées par M. [Z], en leur page 6, indiquaient :

S'il est aisé de constater que les pièces communiquées sous bordereau en cause d'appel sont différentes de celles communiquées en première instance (et dans le cadre des autres procédures), il n'en demeure pas moins que la société FONDS COMMUN DE TITRISATION SAPPHIREONE MORTAGES2016-2 n'apporte toujours pas la preuve d'être bien titulaire d'une créance à l'encontre de Monsieur [Z].

En effet, l'examen des pièces produites en cours d'instance que ce soit en première instance comme en appel (bien que ce ne soit pas les mêmes pièces ou les mêmes numérotations) ne permettent toujours pas d'identifier clairement Monsieur [B] [Z] comme débiteur du Fonds de Titrisation ;

Son nom n'apparaît pas dans les actes justifiant de la prétendue cession de créances.

Les références du ou des prêts qui auraient été cédés ne figurent pas plus dans les documents produits

Il résulte de ces écritures que M. [Z] invoquait bien à l'appui de sa demande en annulation du commandement aux fins de saisie-vente l'absence d'identification des créances au vu des pièces produites, et ce notamment à la lecture du bordereau de cession.

L'argumentation juridique tirée de cette absence d'identification ne peut être considérée en conséquence comme nouvelle, et le moyen est recevable.

4.2.2. Bien fondé du moyen.

L'arrêt attaqué, après avoir retenu que ni les actes de cession ni le bordereau ne peuvent individualiser les créances, relève :

Cependant, les lettres de mise en demeure en date du 12 décembre

2018 visant la déchéance du terme adressées par la société Money

Bank à Monsieur [Z], qui les a reçues le 15 décembre 2018

selon les accusés de réception produits, permettent de rapporter la

preuve de la cession de créance .

Il en déduit que ces lettres « valent notification de la cession des deux créances et permettent l'individualisation des créances cédées, en ce qu'elles sont confirmées par la production de l'acte de cession du 17 novembre 2016 .»

Le moyen fait grief à l'arrêt de s'être ainsi référé à un autre document que le bordereau de cession, en l'espèce des lettres de mise en demeure, pour affirmer que les créances cédées étaient suffisamment identifiées ou identifiables et d'avoir ainsi violé les dispositions des articles L. 214-169 et D. 214-227, 4° du code monétaire et financier dans leur rédaction applicable au litige.

Selon le mémoire ampliatif, en substance, si le formalisme de la cession a été allégé, il n'en demeure pas moins que les textes imposent de se référer au bordereau de cession, et à lui

seul, pour déterminer si les créances cédées étaient identifiées ou pour le moins identifiables.

Le MD réplique que la preuve de la cession constitue à l'égard d'un tiers un fait juridique, et qu'il peut en conséquence être prouvé par tout moyen. Ce principe permettrait en conséquence de prouver l'identification des créances cédées par des pièces telles que celles retenues par la cour d'appel. Il cite à l'appui de cette analyse deux arrêts, Com., 6 juin 2018, n° 16- 18.437 et [Com., 29 novembre 2017, n° 16-21.195](#)).

Notre chambre a déjà été amenée à se prononcer sur la nécessité de produire un bordereau conforme aux dispositions réglementaires afin de pouvoir opposer une cession de créance au débiteur cédé. Il en est ainsi en matière de cession de créance professionnelle ([Com., 25 février 2003, n° 00-22.117](#) , publié), mais aussi en matière de cession à un fonds commun de créance ([Com., 13 février 2007, n° 03-11.025](#), publié).

Sur la question de l'admission d'éléments extérieurs au bordereau pouvant permettre de retenir que les créances cédées sont identifiées ou identifiables, notre chambre a rendu le 7 juin 2006 un arrêt pouvant apporter des éléments de réflexion, bien qu'il ait été rendu en matière de cession de créances professionnelles, et non en matière de titrisation ([Com., 7 juin 2006, n° 04-18.211](#)) :

Vu l'article L. 313-23, alinéa 3, 4° du Code monétaire et financier ;

Attendu qu'au terme de ce texte, le bordereau de cession de créances professionnelles doit, entre autres mentions, comporter la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu du paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance ;

Attendu que pour écarter les contestations de la Société des Grands Magasins des Galeries Lafayette quant à la régularité des bordereaux de cession et confirmer sa condamnation à paiement, l'arrêt retient que, bien que les notifications adressées par la Banque Courtois, le 4 novembre 1999, à chacun des établissements concernés par les factures cédées n'aient comporté, chacune, que la mention "diverses factures" avec leur date d'échéance et leur montant global, sans autrement renseigner le débiteur sur le détail de celles-ci, ce détail pouvait néanmoins être aisément obtenu en se rapportant aux factures de travaux de chaque magasin ayant cette même échéance et que, s'agissant de la notification du 26 janvier 2000, le montant de chacune des factures y était précisé "avec la mention supplémentaire de leurs numéros à l'acte de notification" de sorte que les bordereaux critiqués étaient valables en ce qu'ils portaient les mentions nécessaires à leur validité ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir qu'indépendamment des mentions figurant dans les actes de notification des cessions litigieuses, les bordereaux comportaient eux-mêmes les indications suffisantes pour désigner ou individualiser de façon certaine les créances cédées ou les éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, tels, par exemple l'indication du débiteur, du lieu du paiement, du montant des créances, de leur évaluation ou de leur échéance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

C'est à la lumière de ces éléments que notre chambre devra statuer sur les mérites du moyen unique.

¹ S. Tisseyre. Cession de créance et titrisation : au sein du bordereau, seules les mentions obligatoires le sont ! JCP E n° 37, 15 septembre 2022, 1299.

² C. Hélaine, De l'art de rédiger un bordereau de cession de créance, Dalloz actualité, 13 juin 2022.